

Service vétérinaire – Environnement
10 Boulevard Gaston Doumergue
BP 76315
Cedex 2
44036 NANTES

NANTES, le 03/08/2023

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 01/08/2023

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

PLANETE SAUVAGE

La Chevalerie
44710 Port-Saint-Père

Références : 2023-02040
Code AIOT : 0054401368

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 01/08/2023 dans l'établissement PLANETE SAUVAGE implanté La Chevalerie 44710 Port-Saint-Père. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Inspection des clôtures des enclos et de la clôture extérieure.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- PLANETE SAUVAGE
- La Chevalerie 44710 Port-Saint-Père
- Code AIOT : 0054401368
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

PLANETE SAUVAGE, parc zoologique, établissement de présentation au public d'espèces non domestiques. Installation classée sous le régime de l'autorisation pour la rubrique 2740.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- sécurité des clôtures des enclos et de la clôture extérieure

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - les observations éventuelles ;
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection (1)	Proposition de délais
2	PRESENTATION AU PUBLIC D ESPECES NON DOMESTIQUES	Arrêté Ministériel du 25/03/2004, article 3	/	Mise en demeure, respect de prescription	7 jours
3	PRESENTATION AU PUBLIC D ESPECES NON DOMESTIQUES	Arrêté Ministériel du 25/03/2004, article 4	/	Mise en demeure, respect de prescription	7 jours
4	PRESENTATION AU PUBLIC D ESPECES NON DOMESTIQUES	Arrêté Ministériel du 25/03/2004, article 31	/	Mise en demeure, respect de prescription	7 jours
5	PRESENTATION AU PUBLIC D ESPECES NON DOMESTIQUES	Arrêté Ministériel du 25/03/2004, article 32	/	Mise en demeure, respect de prescription	7 jours
6	PRESENTATION AU PUBLIC D ESPECES NON DOMESTIQUES	Arrêté Ministériel du 25/03/2004, article 34	/	Mise en demeure, respect de prescription	7 jours

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	PRESENTATION AU PUBLIC D ESPECES NON DOMESTIQUES	Arrêté Ministériel du 25/03/2004, article 2	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Clotures existantes sous la menace de la végétation abondante et non maîtrisée.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : PRESENTATION AU PUBLIC D ESPECES NON DOMESTIQUES

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 25/03/2004, article 2
Thème(s) : Risques accidentels, ORGANISATION GENERALE DES ETABLISSEMENTS
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Les limites des établissements sont matérialisées par une enceinte extérieure, différente des enclos, faisant obstacle au passage des personnes et des animaux et dont les caractéristiques doivent permettre de prévenir les perturbations causées aux animaux par des personnes se trouvant à l'extérieur de l'établissement et garantir la sécurité des personnes. Toutefois l'enceinte extérieure peut ne pas être différente de celles des enclos, notamment dans le cas des enclos d'une surface supérieure à deux hectares, si ses caractéristiques lui permettent de prévenir les évasions des animaux hébergés, les pénétrations non contrôlées de personnes ou d'animaux étrangers à l'établissement, les perturbations des animaux du fait de personnes se trouvant à l'extérieur de l'établissement et qu'elles garantissent la sécurité des personnes. La hauteur de cette enceinte est au minimum de 1,80 mètre. L'exigence d'une enceinte extérieure ne s'applique pas aux établissements où les présentations d'animaux au public s'effectuent à l'intérieur de bâtiments clos, tels les aquariums ou les vivariums.
Constats : Le parc est délimité par une enceinte extérieure.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 2 : PRESENTATION AU PUBLIC D ESPECES NON DOMESTIQUES

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 25/03/2004, article 3
Thème(s) : Risques accidentels, ORGANISATION GENERALE DES ETABLISSEMENTS
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : L'effectif du personnel des établissements est en permanence suffisant pour permettre la mise en œuvre des dispositions du présent arrêté. Le personnel doit disposer d'une formation ou d'une expérience suffisantes à la mise en oeuvre des tâches qui lui sont confiées. Les missions, le niveau de responsabilité de chacun des personnels impliqués dans la mise en oeuvre du présent arrêté ainsi que leurs relations fonctionnelles et hiérarchiques respectives sont précisément définis par les responsables des établissements. Les établissements s'attachent les services de toutes personnes ou organisations extérieures dont le concours est nécessaire au respect en permanence des dispositions fixées par le présent arrêté.
Constats : Le titulaire de certificat de capacité pour les espèces d'animaux non domestiques détenues (sauf en ce qui concerne les mammifères marins) quitte ses fonctions le 31 aout 2023. Le capacitaire a fait valoir son droit de retrait à compter du 25 juillet 2023 pour les certificats de capacité dont il est titulaire.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription
Proposition de délais : 7 jours

N° 3 : PRESENTATION AU PUBLIC D ESPECES NON DOMESTIQUES

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 25/03/2004, article 4
Thème(s) : Risques accidentels, ORGANISATION GENERALE DES ETABLISSEMENTS
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Sans préjudice des responsabilités exercées par les autres personnels, les titulaires du certificat de capacité prévu à l'article L. 413-2 du code de l'environnement exercent une surveillance permanente de l'établissement dans lequel ils sont affectés aux fins de mettre en œuvre et contrôler les dispositions prises en application de l'article L. 413-3 du code de l'environnement. Cette surveillance requiert l'occupation du poste à temps complet au sein de l'établissement, les absences des titulaires de certificat de capacité devant être limitées aux périodes légales de repos et de congé, aux périodes nécessaires à leur formation ainsi qu'aux déplacements à caractère professionnel. Les titulaires du certificat de capacité doivent posséder un pouvoir de décision et un degré d'autonomie suffisants pour leur permettre d'assurer leurs missions.
Constats : Le titulaire du certificat de capacité pour les espèces d'animaux non domestiques (sauf pour les mammifères marins) quitte ses fonctions au 31 août 2023 et a fait valoir son droit de retrait pour les certificats dont il est titulaire à compter du 25 juillet 2023. A ce jour, le parc zoologique n'a pas explicitement détaillé les mesures envisagées à court et moyen terme pour palier à ce dysfonctionnement et se mettre en conformité avec la réglementation.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription
Proposition de délais : 7 jours

N° 4 : PRESENTATION AU PUBLIC D ESPECES NON DOMESTIQUES

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 25/03/2004, article 31
Thème(s) : Risques accidentels, INSTALLATIONS D HEBERGEMENT ET DE PRESENTATION AU PUBLIC DES ANIMAUX
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Les animaux ne doivent pas pouvoir franchir l'enceinte de leur enclos. Les dimensions et les caractéristiques des dispositifs et des aménagements destinés à prévenir la fuite des animaux sont en rapport avec les aptitudes de l'espèce et avec les possibilités d'expression de ces aptitudes à l'intérieur de l'enclos. Les clôtures sont munies de retours vers l'enclos lorsqu'elles ne permettent pas à elles seules de s'opposer aux diverses tentatives de franchissement des animaux. Ces retours possèdent une inclinaison et une dimension adaptées. Aucun élément de la conception des enclos, aucun de leurs aménagements ne doit réduire l'efficacité de l'enceinte. S'ils sont susceptibles de favoriser la fuite des animaux, les arbres sont régulièrement taillés.
Constats : A l'origine, la conception initiale des clôtures ne permet pas aux animaux de s'échapper et prévient le risque d'intrusions. Mais l'absence d'entretien régulier depuis plusieurs années de la végétation et de la taille des arbres en limite des clôtures présente un risque de réduction de l'efficacité des clôtures. La végétation envahissante est une source de danger en cas de chutes d'arbres ou de branches sur les structures. Il est noté l'absence d'un réel plan d'action préventif d'entretien et de taille de la végétation aux abords des clôtures.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription
Proposition de délais : 7 jours

N° 5 : PRESENTATION AU PUBLIC D ESPECES NON DOMESTIQUES

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 25/03/2004, article 32
Thème(s) : Risques accidentels, INSTALLATIONS D HEBERGEMENT ET DE PRESENTATION AU PUBLIC DES ANIMAUX
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Les animaux ne doivent pas pouvoir détériorer les clôtures et les autres dispositifs de séparation auxquels ils ont accès. Les montants des clôtures sont solidement implantés au sol. Les grillages sont solidement fixés. Les caractéristiques des mailles de ces grillages ainsi que celles des matériaux les composant sont adaptées aux espèces hébergées et empêchent les déformations du fait des animaux pouvant amoindrir l'efficacité des clôtures et des autres dispositifs de séparation. L'intégrité des clôtures doit pouvoir être vérifiée en permanence. Lorsqu'elles sont endommagées, les clôtures et les barrières doivent pouvoir être rapidement réparées à moins que les établissements disposent d'un autre lieu d'hébergement pour les animaux concernés. Les parois transparentes permettant au public d'observer les animaux sont suffisamment résistantes pour ne pas être détériorées par le public ou par d'éventuelles attaques des animaux. La résistance du vitrage des aquariums est adaptée à la pression de l'eau qu'ils contiennent.
Constats : Les clôtures du parc des loups arctiques, des yacks et des animaux dangereux de la piste safari (ours, tigres et lions) ont été inspectées. Les animaux n'ont pas la possibilité de détériorer les clôtures existantes et des dispositifs de séparation sont bien présents (clôtures électriques, fossés,...). Présence d'arbres menaçants en aplomb de la clôture des loups arctiques pouvant l'endommager et libérer les animaux. Envahissement de la végétation et des arbres de jets aux niveau des clôtures des espaces des fauves et des ours ne permettant pas un contrôle permanent des structures et d'observation des signes de faiblesse éventuels, notamment la clôture extérieure. D'une façon plus générale, l'absence d'entretien et de contrôle de la végétation est observé. Cette situation est un facteur de risque de fragilité des structures par l'augmentation du risque de chute accidentelle d'arbres ou de l'affaissement des clôtures grillagées sous le poids de la végétation et de son emprise.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription
Proposition de délais : 7 jours

N° 6 : PRESENTATION AU PUBLIC D ESPECES NON DOMESTIQUES

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 25/03/2004, article 34
Thème(s) : Risques accidentels, INSTALLATIONS D HEBERGEMENT ET DE PRESENTATION AU PUBLIC DES ANIMAUX
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Les portes des enclos et des cages et leur utilisation s'opposent de manière permanente à la fuite des animaux. Les animaux ne doivent pas pouvoir les ouvrir, les détériorer ou réduire leur efficacité. Elles ne doivent pouvoir être ouvertes que par des personnes autorisées. Les portes des enclos et des cages s'ouvrant du côté du public sont en permanence verrouillées. La disposition des portes, trappes et coulisses des cages et des enclos permet de contrôler la situation des animaux avant que ne soient ouvertes les portes permettant au personnel d'accéder dans ces lieux. Les commandes des portes et des trappes sont mises en place et utilisées de façon à permettre à l'utilisateur de connaître le résultat de la manœuvre d'ouverture ou de fermeture qu'il réalise.
Constats : Les hébergements des yacks, fauves (tigres et lions), koudous et zèbres ont été contrôlés. -Logement des yacks : des dispositifs de sécurité de manipulation des portes du bâtiment et des enclos ont été réalisés. Ces travaux ont amélioré la sécurité du personnel. -Logement des zèbres et koudous : le fonctionnement des systèmes d'ouverture et de fermeture des portes est à risque pour le personnel. Le regard de sécurité à l'entrée du bâtiment est défectueux et inopérant. L'exploitant a déclaré que l'installation de dispositifs de sécurité d'ouverture et fermetures des portes était programmée en septembre et octobre 2023. Des infiltrations d'eau sont observées et proviennent d'un défaut d'étanchéité de la toiture, mais la sécurité de la charpente n'est pas pour autant remise en cause. Des travaux de réparation ne sont pas programmés à ce jour. -Logement des fauves: les parties basses des grilles sont fortement corrodées et certaines pièces métalliques sont absentes au niveau des grilles séparant les différentes cages des fauves. Des travaux de rénovation sont en cours et étalés dans le temps (échancier précis non connu). Il est constaté également que les équipements pour donner la nourriture aux fauves sont en cours de remplacement pour garantir une meilleure sécurité des soigneurs au cours de ces opérations. Des dispositifs d'alarme (lumières et gyrophares) sont présents (en extérieur et à l'intérieur du bâtiment) et permettent de connaître en temps réel quelles cages sont ouvertes et fermées.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription
Proposition de délais : 7 jours



**PRÉFET
DE LA LOIRE-
ATLANTIQUE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction de la coordination
des politiques publiques et de l'appui territorial**

**Projet d'arrêté n° 2023/ICPE/ XXXX portant mise en demeure
du parc zoologique SAFARI AFRICAÏN DE PORT ST PÈRE (PLANÈTE SAUVAGE)
pour mettre en conformité l'établissement**

PROJET

VU les livres I, IV et V du code de l'environnement ;

VU l'arrêté ministériel du 21 novembre 1997 modifié définissant deux catégories d'établissement autres que les établissements d'élevage, de vente et de transit des espèces de gibiers dont la chasse est autorisée, détenant des animaux d'espèces non domestiques;

VU l'arrêté ministériel du 25 mars 2004 fixant les règles générales de fonctionnement et les caractéristiques générales des installations des établissements zoologiques à caractère fixe et permanent, présentant au public des spécimens vivants de la faune locale ou étrangère et relevant de la rubrique n° 2140 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement;

VU l'arrêté ministériel du 8 octobre 2018 modifié fixant les règles générales de détention d'animaux d'espèces non domestiques;

VU l'arrêté préfectoral du 9 juillet 2010 autorisant l'ouverture de parc zoologique « Planète Sauvage »;

VU les arrêtés préfectoraux complémentaires délivrés les 13 août 2012, 31 juillet et 24 octobre 2013 et 29 mars 2016, et du 4 juillet 2019 portant extension de l'autorisation d'ouverture d'exploiter le parc zoologique « Planète Sauvage »;

VU le courrier et le rapport d'inspection des installations classées en date du 3 août 2023 transmis au parc zoologique SAFARI AFRICAÏN DE PORT ST PÈRE (PLANÈTE SAUVAGE) par courrier contradictoire conformément aux articles L. 171-6 et L. 514-5 du code de l'environnement, accompagné du projet de mise en demeure

VU la / l'absence de réponse de l'exploitant;

CONSIDÉRANT que, lors de la visite en date du 1er août 2023 du parc zoologique SAFARI AFRICAÏN DE PORT ST PÈRE (PLANÈTE SAUVAGE) sise La Chevalerie, Port-Saint-Père (44 710), les inspecteurs de l'environnement ont constaté les faits suivants :

- absence dans l'établissement d'un titulaire du certificat de capacité de présentation au public pour les animaux détenus dans le parc, autres que les mammifères marins ;
- défaut d'entretien régulier de la végétation et de la taille des arbres en limite des clôtures des enclos et de la clôture extérieure du parc ;
- le regard du bâtiment du logement des zèbres et des koudous, n'est pas en état de fonctionnement et ne permet pas de contrôler la situation des animaux avant que ne soient ouvertes les portes permettant au personnel d'accéder dans ces lieux. L'ouverture et la fermeture des portes du bâtiment n'est pas suffisamment sécurisé.
- des équipements sont fortement corrodés dans le logement des fauves.

CONSIDÉRANT que ces constats constituent des manquements aux dispositions des articles 4, 31, 32, 34 de l'arrêté ministériel du 25 mars 2004 fixant les règles générales de fonctionnement et les caractéristiques générales des installations des établissements zoologiques à caractère fixe et permanent, présentant au public des spécimens vivants de la faune locale ou étrangère et relevant de la rubrique n° 2140 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement

CONSIDÉRANT que face à ce manquement, il convient de faire application des dispositions de l'article R.413-48 du Code de l'environnement en mettant la société SAFARI AFRICAIN DE PORT SAINT PÈRE (PLANÈTE SAUVAGE) de respecter l'article L. 413-2 du Code de l'environnement ;

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture de la Loire-Atlantique,

ARRÊTE

Article 1 : La société SAFARI AFRICAIN DE PORT SAINT PÈRE (PLANÈTE SAUVAGE) est mise en demeure dans un délai d'une semaine à compter de la notification du présent arrêté :

- de transmettre par écrit un engagement et un plan d'action pour disposer d'un capacitaire de l'établissement pour l'ensemble des animaux détenus, autre que les mammifères marins.

Le plan d'action demandé précisera notamment :

. les solutions immédiates retenues pour palier à l'absence de capacitaire et garantissant le bon entretien, le suivi et la sécurité des animaux détenus, du personnel et du public.

. les solutions à terme pour garantir à la fois de manière pérenne la présence physique et à temps plein d'un capacitaire pour l'ensemble des espèces détenues sur le site. Les modalités de suppléance en cas d'absence courte ou prolongée du capacitaire seront indiquées.

En tout état de cause, le parc zoologique doit disposer d'un capacitaire pour l'ensemble des animaux détenus pour le 1^{er} septembre 2023.

- de transmettre un échéancier de travaux pour les travaux d'entretien sur l'ensemble des clôtures portant sur l'élagage des arbres et la maîtrise de la végétation au plus près des structures avec un risque potentiel de fragiliser les clôtures. L'échéancier des travaux doit prioriser les situations à risque en prenant en compte à la fois l'envahissement de la végétation, le risque d'intrusion et les espèces animales détenues dans les enclos ;

- de présenter un plan d'action pour renforcer le contrôle continu de l'état des clôtures des enclos et de la clôture extérieure.

- de mettre en état de fonctionnement le regard de la porte d'accès du logement des zèbres et des koudous

- de présenter un échéancier de travaux dans les logements hébergeant les fauves (remplacement des structures corrodées) et les zèbres et koudous (travaux d'étanchéité des toitures et systèmes de sécurité d'ouverture et fermeture des portes) .

Article 2 : La société SAFARI AFRICAIN DE PORT SAINT PÈRE (PLANÈTE SAUVAGE) est mise en demeure dans un délai de 15 jours à compter de la notification du présent arrêté :

- d'effectuer les travaux d'entretien de la végétation envahissante susceptible de dégrader les clôtures pour les zones les plus à risques préalablement identifiés par l'exploitant.

Article 3 : La société SAFARI AFRICAIN DE PORT SAINT PÈRE (PLANÈTE SAUVAGE) est mise en demeure dans un délai de 6 mois à compter de la notification du présent arrêté :

– d'effectuer la totalité des travaux d'entretien de la végétation envahissante susceptible de dégrader les clôtures.

Article 4 : Dans le cas où les obligations prévues aux articles 1^{er}, 2 et 3 ne seraient pas satisfaites dans les délais prévus par les mêmes articles, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant les sanctions prévues à l'article R.413.49 du Code de l'environnement.

Article 5 : Délais et voies de recours

En application des articles L. 514-6 et R. 181-50 du code de l'environnement le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction et peut être déféré au tribunal administratif de Nantes :

1° Par l'exploitant, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où l'acte leur a été notifié,

2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers mentionnés à l'article L. 181-3 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de la publication sur le site internet de la préfecture ou de l'affichage de l'acte en mairie. Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux (auprès du préfet de la Loire-Atlantique) ou hiérarchique (auprès du ministre chargé de l'environnement) dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application « Télérecours citoyens » accessible à partir du site www.telerecours.fr

Article 6 : Publicité

Le présent arrêté sera notifié à la Société SAFARI AFRICAÏN DE PORT SAINT PÈRE (PLANÈTE SAUVAGE), représenté par le directeur monsieur Ludovic Reveillere, et sera publié sur le site internet de la préfecture de la Loire-Atlantique et affiché en Mairie durant la durée de sa validité.

Article 7 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture de la Loire-Atlantique, le maire de Port Saint Père, et le directeur départemental de la protection des populations, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté.

Le PRÉFET,

